



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-sixième session
29 avril-10 mai 2024

Vanuatu

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à Vanuatu de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées².

3. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Vanuatu de ratifier les principaux traités, de satisfaire aux obligations de suivi et d'application que les traités mettent à sa charge et de demander une assistance technique à l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer sa participation aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme³.

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à Vanuatu d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés, au Protocole y relatif ainsi qu'à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁴.

5. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que Vanuatu jouait un rôle essentiel dans les efforts intergouvernementaux visant à lutter contre les changements climatiques, notamment en proposant une résolution à l'Assemblée générale qui s'était traduite par une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice⁵.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

6. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que la Constitution de 1989 de Vanuatu contenait des engagements en faveur de la sauvegarde des pratiques du droit coutumier susceptibles de constituer un obstacle à l'égalité de traitement, par exemple en ce qui



concernait la capacité des femmes d'exercer des droits sur les terres coutumières. Elle a recommandé à Vanuatu de réformer ses systèmes juridiques civil et coutumier afin que les dispositions relatives aux droits des femmes soient conformes à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

7. L'équipe de pays des Nations Unies a mentionné le fait que Vanuatu ne disposait pas d'institution nationale des droits de l'homme. Elle a recommandé à Vanuatu de mettre en place une institution des droits de l'homme qui soit indépendante et dotée d'un mandat adapté et de ressources suffisantes afin de la rendre graduellement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁷.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

8. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que la Constitution n'interdisait pas la discrimination fondée sur le sexe, la situation matrimoniale, l'orientation sexuelle ou le handicap. Elle a recommandé à Vanuatu de modifier sa Constitution afin d'y introduire le principe d'égalité de toutes les personnes et l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap, l'orientation sexuelle ou le sexe, et d'abroger ou de modifier tous les textes de loi discriminatoires afin de se conformer aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸.

9. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le fait que la législation n'interdisait pas la discrimination fondée sur le handicap, par la discrimination croisée à l'égard des personnes handicapées et par le fait que les victimes de discrimination n'avaient pas de recours en justice faute de mécanismes ad hoc. Il a recommandé à Vanuatu de modifier la Constitution et les autres lois concernées de sorte que le handicap y soit considéré comme un motif interdit de discrimination, de veiller à ce que le cadre de lutte contre la discrimination prévu dans la politique nationale relative au développement incluant le handicap (2018-2025) porte sur la discrimination fondée sur le handicap sous toutes ses formes, d'interdire expressément la discrimination croisée, de créer un mécanisme de suivi des plaintes pour discrimination fondée sur le handicap et de faire en sorte que les victimes bénéficient d'un soutien et de recours en justice⁹.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

10. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que les personnes handicapées étaient soumises à des lois qui les privaient de liberté en raison de leur handicap. Il a recommandé à Vanuatu d'abroger toutes les dispositions qui autorisaient à priver de liberté des personnes handicapées en raison de leur handicap et de créer un mécanisme de suivi¹⁰.

11. Le même Comité a également constaté avec préoccupation que les personnes handicapées étaient victimes de violence et de maltraitance, que la loi sur la protection de la famille n'était pas alignée sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et que des enfants handicapés étaient victimes de maltraitance, que les mécanismes de plainte étaient inaccessibles, qu'il n'existait pas de mécanisme de surveillance et que les affaires de violence ne faisaient pas l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que les auteurs n'étaient pas sanctionnés. Le Comité a recommandé à Vanuatu de modifier la loi sur la protection de la famille pour l'aligner sur la Convention et d'améliorer la protection des personnes handicapées, de protéger les enfants handicapés contre toutes les formes de violence et de maltraitance, notamment en accélérant l'adoption du projet de loi sur la protection de l'enfance tout en veillant à ce qu'il soit conforme à la Convention, de créer des

mécanismes permettant aux personnes handicapées de signaler des actes de maltraitance, de renforcer les capacités des personnes habilitées par la loi sur la protection de la famille de protéger les personnes handicapées et de leur venir en aide, et de renforcer la capacité de l'Unité de protection familiale de la police d'enquêter sur les actes de violence à l'égard des personnes handicapées et de poursuivre les auteurs de ces actes¹¹.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

12. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le système judiciaire était surchargé, que les personnes vivant dans des zones reculées avaient un accès limité aux fonctionnaires de justice et que les membres des forces de l'ordre connaissaient mal les dispositions internationales des droits de l'homme et manquaient de capacités de gestion des victimes. Elle a constaté que les services de police n'avaient apparemment pas toujours observé les garde-fous juridiques contre l'arrestation et la détention arbitraires, que de longues périodes de détention provisoires étaient fréquentes et que les autorités n'étaient pas parvenues à sanctionner et à prévenir les affaires de violences policières, tandis que les établissements pénitentiaires connaissaient des problèmes de surpopulation, de violence, de mauvaises conditions et de gestion peu rigoureuse¹².

13. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Vanuatu de renforcer les capacités du système judiciaire en matière de droits de l'homme et de mieux faire connaître les droits de l'homme aux juges, procureurs, avocats et fonctionnaires de police, d'intensifier ses efforts visant à garantir la conformité du comportement des services répressifs avec les normes internationales des droits de l'homme, de faire en sorte que les conditions de détention respectent l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et de renforcer les capacités des services de police en dispensant des formations sur les droits de l'homme et sur la prise en charge tenant compte des questions de genre¹³.

14. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par l'accès limité des personnes handicapées à la justice du fait de divers obstacles, notamment l'accessibilité physique limitée et le manque d'aménagement procédural et d'aide juridictionnelle, et par le fait que les droits des personnes handicapées étaient peu connus dans la police et le système judiciaire¹⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé des préoccupations similaires à ce sujet¹⁵. Le Comité a recommandé de faire en sorte que les personnes handicapées bénéficient d'aménagements procéduraux, d'une aide juridictionnelle gratuite et de dispositions en matière de communication et qu'elles ne soient pas privées d'aménagement raisonnable, d'améliorer la formation des membres des forces de l'ordre et des professionnels de la justice et d'informer les personnes handicapées sur leur droit d'accéder à la justice¹⁶.

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

15. L'équipe de pays des Nations Unies a pris connaissance d'affaires dans lesquelles des élus étaient accusés de menacer des journalistes qui menaient des enquêtes, et pris note de l'utilisation de dispositions pénales sur la diffamation pour limiter la liberté d'expression. Elle a souligné que le Code pénal permettait d'engager des poursuites en justice pour des déclarations erronées en ligne¹⁷. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a constaté que la diffamation était réprimée en vertu du Code pénal et que, bien que la loi n° 13 de 2016 sur le droit à l'information ait créé un rôle de commissaire à l'information, personne n'avait encore été nommé à ce poste¹⁸.

16. L'équipe de pays des Nations Unies et l'UNESCO ont recommandé de dépénaliser la diffamation conformément aux normes internationales¹⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a également recommandé à Vanuatu d'accélérer l'introduction d'une loi sur la liberté d'information alignée sur les normes internationales²⁰. L'UNESCO a encouragé Vanuatu à évaluer le mécanisme de désignation du régulateur des télécommunications et radiocommunications afin de garantir l'indépendance de cet organe et à nommer un commissaire à l'information²¹.

17. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à Vanuatu de prendre des mesures législatives et administratives, notamment de modifier la loi sur la représentation nationale (2006), pour que les personnes handicapées jouissent de leur droit de participer

pleinement au processus électoral, d'adopter une stratégie visant à promouvoir la participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique, et leur représentation effective aux postes de décision à l'échelle nationale, provinciale et locale, et de publier les informations sur les processus électoraux dans des formats accessibles²².

5. Droit au mariage et à la vie de famille

18. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'enregistrement des mariages coutumiers n'était pas obligatoire, ce qui empêchait les femmes de faire valoir leurs droits légaux. Elle a recommandé d'adopter des dispositions permettant l'enregistrement des mariages²³.

19. Le Comité des droits des personnes handicapées et l'équipe de pays des Nations Unies ont exprimé leurs préoccupations concernant la législation discriminatoire sur la famille et le mariage, notamment la loi sur les affaires matrimoniales (1986), qui interdisait le mariage en cas de handicap, et concernant le soutien insuffisant des services d'appui aux enfants handicapés et à leur famille. Ils ont tous les deux recommandé à Vanuatu d'abroger ou de modifier la législation relative à la famille et au mariage qui autorisait la discrimination à l'égard des personnes handicapées²⁴. Le Comité a également recommandé de fournir un soutien approprié aux familles d'enfants handicapés pour que les enfants ne soient pas séparés de leur famille parce qu'ils sont handicapés ou que leurs parents sont handicapés²⁵.

6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

20. L'équipe de pays des Nations Unies a fait remarquer que, lorsqu'ils étaient disponibles, les services de protection des victimes de la traite des personnes étaient limités dans le temps et que les autorités conditionnaient certains services à la participation des victimes aux procédures judiciaires. Elle a recommandé à Vanuatu de mettre au point et d'appliquer des procédures opérationnelles normalisées pour le repérage et l'orientation des victimes, de dispenser une formation systématique à tous les agents concernés et d'allouer des ressources pour des prestations de protection des victimes effectivement appliquées²⁶.

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

21. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que l'exigence habituelle des institutions financières d'une garantie sous forme de terres ou de véhicules ou d'une caution intégralement en numéraire restreignait l'accès des femmes aux capitaux. Elle a recommandé à Vanuatu de réviser les politiques et la législation afin de permettre à toutes les personnes qui travaillaient d'accéder aux services et aux financements, de réduire la charge pesant sur les femmes en traitant de questions telles que les soins et le travail domestique non rémunérés ainsi que les effets néfastes des plans de mobilité de la main-d'œuvre et d'adopter une législation complète de lutte contre la discrimination au travail²⁷.

22. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que les personnes handicapées n'avaient pas suffisamment de possibilités de travailler et qu'il n'y avait pas de dispositions particulières concernant leurs droits dans la loi sur l'emploi (2006), qu'il n'existait pas de mécanisme de surveillance, que les personnes handicapées ne bénéficiaient pas d'un soutien personnalisé sur leur lieu de travail, que le mandat du responsable de l'insertion professionnelle se limitait à favoriser l'emploi saisonnier, que le coût d'obtention d'une licence commerciale restait un obstacle important et qu'il manquait des données officielles sur l'emploi des personnes handicapées. Le Comité a recommandé à Vanuatu d'adopter des mesures législatives et autres, notamment de modifier la loi sur l'emploi, en vue de promouvoir l'emploi des personnes handicapées sur le marché du travail ouvert sur la base de l'égalité avec les autres, de faire en sorte que les inspecteurs du travail aient le mandat et les moyens requis pour contrôler effectivement les conditions de travail, de faire en sorte que les personnes handicapées ne soient pas privées d'aménagement raisonnable sur leur lieu de travail, de donner au responsable de l'insertion professionnelle un mandat élargi qui lui permette de favoriser l'emploi stable, de promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante auprès des personnes handicapées et de recueillir des données sur l'emploi des personnes handicapées²⁸.

8. Droit à la sécurité sociale

23. Ayant noté que les femmes étaient plus susceptibles de travailler dans le secteur informel, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Vanuatu d'adopter des programmes visant à lutter contre le chômage des femmes et à favoriser l'accès des femmes à l'emploi dans le secteur formel, avec une couverture sociale suffisante, d'assurer un suivi des conditions de travail des femmes travaillant à leur compte et travaillant dans l'économie informelle et de faire en sorte qu'elles aient accès à une protection sociale²⁹.

24. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le fait que les personnes handicapées restaient exposées au risque le plus élevé de pauvreté et par l'absence de programmes de protection sociale ciblant les personnes handicapées dans la politique nationale relative au développement incluant le handicap. Le Comité a recommandé d'adopter des programmes de protection sociale à destination des personnes handicapées, d'y allouer un budget suffisant et de faire en sorte que les critères d'admissibilité et d'évaluation des programmes de protection sociale et de réduction de la pauvreté soient conformes à la Convention relative aux droits des personnes handicapées³⁰.

9. Droit à un niveau de vie suffisant

25. L'équipe de pays des Nations Unies a rapporté qu'environ 19 % des Ni-Vanuatuans, en particulier dans les zones rurales, vivaient sous le seuil national de pauvreté. Elle a rappelé qu'en 2023 le Gouvernement avait signé un nouveau décret sur le salaire minimum afin d'augmenter le salaire horaire minimal du pays³¹.

26. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a mis en avant le fait qu'à Vanuatu, quatre ménages sur cinq dépendaient de l'agriculture en tant que moyen de subsistance et pour leur sécurité alimentaire et que, même avant les cyclones des 1^{er} et 3 mars 2023, 10 % des personnes vivant dans le pays avaient des difficultés liées à la sous-alimentation, tandis que 20,9 % faisaient face à des niveaux modérés d'insécurité alimentaire³². L'équipe de pays des Nations Unies a constaté une diminution des modes de vie, des systèmes alimentaires et des régimes traditionnels, une réduction de la diversité alimentaire et une dépendance accrue aux aliments importés, souvent de faible valeur nutritionnelle³³.

27. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Vanuatu de renforcer la résilience des systèmes de production agricole en suivant des pratiques agricoles durables et adaptées au climat à travers toute la chaîne d'approvisionnement alimentaire, de favoriser les connaissances et les attitudes positives afin de promouvoir une alimentation locale, nourrissante et saine, d'investir dans l'agriculture, les infrastructures, la technologie et les innovations, de renforcer les capacités institutionnelles et de mettre au point des plans d'investissement concernant l'alimentation et la nutrition, de moderniser et de professionnaliser le secteur agricole et de soutenir la production et l'exportation de produits à valeur ajoutée³⁴.

10. Droit à la santé

28. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a noté que Vanuatu, de même que d'autres pays de la Région du Pacifique occidental, souffrait de manière disproportionnée de maladies non transmissibles, lesquelles étaient à l'origine d'une grande part des décès chaque année³⁵. Selon les données de l'OMS, du 3 janvier 2020 au 21 janvier 2024, on a recensé 12 019 cas confirmés de la maladie à coronavirus 2019, dont 14 décès³⁶.

29. L'équipe de pays des Nations Unies a mis en avant une politique phare de 2021 visant à proposer des services de contraception gratuits à tout moment aux adolescents et aux jeunes de 13 ans et plus, sans consentement parental. Elle a recommandé à Vanuatu d'accélérer la formation des soignants afin de proposer des services inclusifs de planification de la famille dans tout le pays et d'améliorer ainsi l'accès aux services, de commencer le déploiement, dans les établissements d'enseignement secondaire, de la préparation à la vie de famille et d'une éducation sexuelle complète, et d'augmenter les financements nationaux consacrés à la santé sexuelle et procréative³⁷.

30. Ayant noté que des personnes handicapées étaient stérilisées de force, sans leur consentement, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à Vanuatu de prévenir et d'interdire tout traitement médical forcé des personnes handicapées réalisé sans leur consentement libre et éclairé³⁸.

31. Le même Comité a exprimé ses préoccupations concernant l'accès limité des personnes handicapées aux services de soins de santé, la formation insuffisante du personnel de santé aux droits des personnes handicapées, les difficultés qu'éprouvaient les personnes handicapées à accéder aux services de santé sexuelle et procréative ainsi que le manque de données à ce sujet. Il a recommandé de mettre en œuvre des mesures législatives visant à faire en sorte que les personnes handicapées aient accès à des services de santé accessibles, abordables et de qualité sur la base de l'égalité avec les autres, de faire en sorte que les professionnels de la santé soient formés et que les personnes handicapées aient accès à des services de santé sexuelle et procréative, et de recueillir des données ventilées pertinentes³⁹.

11. Droit à l'éducation

32. L'UNESCO a relevé que la Constitution ne consacrait pas le droit à l'éducation et que la loi sur l'éducation de 2014 ne consacrait pas pleinement le caractère obligatoire de l'éducation. Elle a recommandé à Vanuatu d'inscrire dans sa Constitution le droit à l'éducation pour tous sans discrimination, de réviser sa législation afin de garantir la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire pendant au moins douze ans, dont au moins neuf années obligatoires, d'introduire au moins une année d'éducation préscolaire obligatoire gratuite et de renforcer les efforts visant à accroître le taux de scolarisation et à financer l'éducation en allouant à l'éducation au moins 4 à 6 % du produit intérieur brut ou 15 à 20 % des dépenses de l'État⁴⁰. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a encouragé Vanuatu à poursuivre ses efforts en vue de garantir l'accès à une éducation de base gratuite⁴¹.

33. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé des difficultés concernant la fourniture d'une éducation et d'une prise en charge de qualité pour la petite enfance, un taux d'abandon élevé des filles en enseignement secondaire, des difficultés d'accès à l'éducation tertiaire et des incidents de violence et de violence sexuelle au sein des écoles, ainsi que des châtiments corporels infligés par les enseignants. Elle a aussi constaté un lien entre le travail des enfants et l'accès à une éducation de base gratuite. Elle a recommandé à Vanuatu d'intégrer officiellement l'éducation et la prise en charge de la petite enfance au système éducatif, de revoir le programme scolaire national, de proposer aux enseignants des services de perfectionnement professionnel intégrés, de prendre des mesures efficaces, notamment d'assistance financière, pour prévenir l'abandon scolaire et améliorer le taux de présence, de faire en sorte que les filles ne soient pas exclues des établissements scolaires pour cause de grossesse, que les jeunes mères puissent retourner à l'école et que des sanctions adaptées soient prises si le droit à l'éducation leur est refusé, et de multiplier les voies d'apprentissage au-delà de l'enseignement secondaire pour soutenir les possibilités d'éducation et de formation techniques et professionnelles ainsi que les possibilités d'enseignement supérieur⁴².

34. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté que de nombreux enfants handicapés étaient confinés chez eux et ne bénéficiaient pas du soutien nécessaire pour accéder à l'éducation inclusive, que l'un des deux établissements d'enseignement où l'éducation inclusive était appliquée avait mis fin à son programme en raison de difficultés budgétaires, qu'il manquait du matériel pédagogique accessible ainsi que des infrastructures et des supports de communication accessibles dans les écoles et que la formation du personnel enseignant et non enseignant concernant le droit à l'éducation inclusive était insuffisante. Il a recommandé à Vanuatu de sensibiliser les familles d'enfants handicapés au droit à l'éducation inclusive, de continuer de s'employer à mettre en œuvre la politique et le plan stratégique relatifs à l'éducation inclusive (2010-2020) et d'y allouer des ressources suffisantes, de faire en sorte que les personnes handicapées ne soient pas privées d'aménagements raisonnables et de garantir une formation continue sur l'éducation inclusive⁴³.

12. Droits culturels

35. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que le patrimoine culturel était la pierre angulaire de l'identité communautaire à Vanuatu et jouait un rôle essentiel dans le maintien

de la cohésion sociale et la réduction des risques de catastrophe, et que le suivi des changements de l'environnement et l'adaptation à ces changements constituaient une part essentielle de ce patrimoine. Elle a recommandé à Vanuatu de prendre en compte et d'intégrer le savoir autochtone et, par extension, le patrimoine culturel immatériel, à chaque étape du cycle de gestion des catastrophes⁴⁴.

13. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

36. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a signalé que, bien que Vanuatu ait été retiré de la liste des pays les moins avancés en décembre 2020, les difficultés inattendues de l'année 2020 avaient mis à mal toutes les économies de la région, avec notamment une forte hausse des niveaux de pauvreté et des inégalités et un recul des indicateurs des objectifs de développement durable dans certains domaines. Le PNUD a déclaré qu'il était nécessaire de mener une action résolue pour mettre fin à cette régression⁴⁵.

37. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a souligné que Vanuatu avait le niveau de risque de catastrophe le plus élevé au monde, en raison d'une très forte exposition aux phénomènes naturels extrêmes comme les cyclones, les séismes, les tsunamis, les glissements de terrain et les inondations côtières⁴⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les cyclones Judy et Kevin avaient provoqué des dégâts considérables. Le Gouvernement avait cherché à intégrer dans sa gestion des catastrophes une approche fondée sur les droits de l'homme. Des évaluations avaient permis de constater que les femmes étaient touchées de manière disproportionnée par les catastrophes climatiques, mais que les politiques, les projets et les mécanismes de gouvernance relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe intégraient mieux la question du genre⁴⁷.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Vanuatu d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour toutes les interventions humanitaires et mesures de relèvement visant à répondre aux catastrophes naturelles, de prendre des mesures afin d'améliorer la participation des femmes, des personnes handicapées, des enfants et des jeunes aux processus de prise de décisions connexes et leur rôle moteur dans ce contexte, de contrôler l'application des mesures d'inclusion sociale et de prise en compte des questions de genre de la politique nationale d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe, d'investir dans les ressources humaines, la formation, l'habileté numérique et le renforcement des capacités en vue de produire des données et des connaissances fondées sur les sciences et de favoriser la diffusion scientifique⁴⁸.

39. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à Vanuatu d'améliorer l'accessibilité des alertes pour toutes les personnes handicapées, quel que soit leur type de handicap, de mener des consultations poussées avec les personnes handicapées concernant la conception et l'application des plans de réduction des risques de catastrophe et de continuer de faire en sorte que le Bureau national de gestion des catastrophes réponde de façon adéquate aux besoins particuliers de toutes les personnes handicapées dans sa gestion des risques de catastrophe⁴⁹.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

40. L'équipe de pays des Nations Unies et ONU-Femmes ont déclaré que de nombreux facteurs influaient sur les rapports entre hommes et femmes à Vanuatu, notamment les valeurs patriarcales transmises par la religion et les structures de domination coloniales, ainsi que la coutume ou le savoir autochtone (*kastom*). Il était légal pour les filles de se marier à l'âge de 16 ans avec le consentement de leurs parents, et à 18 ans pour les hommes, tandis que la coutume pouvait exiger le paiement d'une « dot » par le mari à la famille de la mariée à l'occasion des noces⁵⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que l'accès des femmes à la justice était restreint, notamment sur les îles périphériques, les intéressées connaissant mal leurs droits et n'ayant qu'un accès limité à l'assistance d'un conseil. Elle a recommandé à Vanuatu de mettre au point une stratégie complète d'élimination des stéréotypes de genre discriminatoires, d'élaborer une stratégie visant à faire en sorte que le

traitement des plaintes déposées par des femmes par les mécanismes de justice coutumière satisfassent au droit international des droits de l'homme, et d'expliciter la primauté tant du principe d'égalité entre les femmes et les hommes et que de l'interdiction de la discrimination sur le droit coutumier⁵¹.

41. Se disant préoccupé par les attitudes patriarcales à l'égard des femmes et des filles handicapées et par les stéréotypes discriminatoires les concernant, ainsi que par le manque d'aménagements raisonnables pour elles, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à Vanuatu d'intensifier les campagnes de sensibilisation aux droits des femmes et des filles handicapées et de faire en sorte que celles-ci ne soient pas privées d'aménagements raisonnables⁵².

42. ONU-Femmes a relevé qu'à Vanuatu, le niveau de violences à l'égard des femmes et des filles était élevé et que l'accès des victimes au système formel de justice restait difficile pour celles qui ne pouvaient pas facilement se rendre au tribunal⁵³. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la violence fondée sur le genre était prise en compte dans la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes 2020-2030, mais que le Département des affaires féminines manquait de ressources pour mettre en œuvre les activités relevant de son mandat. Elle a déclaré que la loi de 2008 sur la protection de la famille comprenait une définition relativement complète de la violence domestique, mais que la définition du viol figurant dans le Code pénal était restreinte. Elle a aussi relevé des lacunes dans l'application des lois sur la violence domestique par les forces de l'ordre⁵⁴.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Vanuatu : a) d'adopter des mesures exhaustives de lutte contre la violence domestique et une politique de « non-renonciation aux poursuites » pour faire en sorte que toutes les affaires fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme ; b) d'intensifier les efforts visant à sensibiliser la population au fait que la violence domestique était inacceptable, à faire connaître leurs droits aux femmes et à lutter contre les stéréotypes et les pratiques traditionnelles qui perpétuaient la violence domestique ; c) d'élaborer une politique, un plan ou une stratégie de portée générale et nationale visant à éliminer la violence fondée sur le genre et de mettre au point un mécanisme institutionnel connexe pour en assurer l'application ; d) d'accorder la priorité à l'extension des services proposés aux femmes victimes de violence ; e) de mettre au point un cadre national de prévention ; f) d'allouer un budget et des ressources adéquats à la prévention et à la répression de la violence domestique ; g) de faire en sorte que des juges habilités et des tribunaux locaux émettent des ordonnances de protection à l'égard des victimes, de donner suite aux recours judiciaires et de remédier aux obstacles à l'accès à la justice ; h) de proposer une assistance aux victimes dans l'ensemble du territoire ; i) de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour bénéficier d'une assistance technique afin de réviser ses cadres juridiques ; j) d'envisager la possibilité d'imposer aux professionnels de santé une obligation de signalement des viols et violences sexuelles ; k) d'envisager de mettre au point un système de gestion de l'information à ce sujet⁵⁵.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité du fait que, s'agissant de sa recommandation visant à faire en sorte que les femmes victimes de violence domestique aient pleinement accès à des ordonnances de protection et à des recours judiciaires, Vanuatu avait désigné 12 personnes habilitées à délivrer des ordonnances de protection temporaires en collaboration avec une organisation non gouvernementale locale, et que l'assistance juridique avait contribué à l'application de ces ordonnances. Cependant, le Comité a regretté que les personnes habilitées ne permettent pas d'accéder pleinement à des ordonnances de protection, et il a donc estimé que sa recommandation était partiellement appliquée⁵⁶.

45. ONU-Femmes a constaté qu'il n'existait pas de mesures temporaires spéciales visant à améliorer la représentation des femmes au sein des autorités nationales, mais que la loi de 2013 sur les communes (modifications) avait mis en place un quota de femme aux élections des autorités locales et que le nombre de femmes à des postes de direction dans le secteur public augmentait⁵⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'une femme avait été élue au Parlement en octobre 2022, une première depuis 2008, et que le projet de loi sur l'intégrité en politique prévoyait d'introduire un quota d'au moins 30 % de femmes candidates dans chaque parti politique, mais que cette mesure avait été enterrée plusieurs fois en raison de troubles politiques. Elle a recommandé à Vanuatu de prendre des mesures pour garantir

l'égalité participation des femmes à la vie publique et politique, de faire adopter les propositions de quota au Parlement et de prendre des mesures assurant la représentation des femmes au Parlement national, dans les conseils provinciaux et dans les conseils municipaux et locaux⁵⁸.

2. Enfants

46. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que la préoccupation la plus partagée en matière de protection de l'enfance à Vanuatu concernait la violence à l'égard des enfants, notamment les châtiments violents à la maison. Des enfants étaient aussi victimes d'exploitation sous forme de travail forcé et d'exploitation sexuelle commerciale. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Vanuatu d'appliquer des recommandations en matière de protection de l'enfance issues de mécanismes internationaux des droits de l'homme, d'allouer davantage de ressources à la lutte contre la violence à l'égard des enfants, notamment au recrutement d'effectifs dans les services sociaux, et de briser le cycle intergénérationnel de violence à l'égard des femmes et des enfants en se concentrant sur la prévention, notamment par des efforts de modification des comportements au niveau de la communauté et par la promotion de la parentalité positive⁵⁹.

47. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que Vanuatu ne disposait pas d'une législation complète de protection de l'enfance, un projet de loi de protection de l'enfance ayant été mis au point pour combler ces lacunes. Bien que le Code pénal contienne des dispositions plutôt exhaustives réprimant la violence à l'égard des enfants, l'enlèvement, la vente et le trafic d'enfants n'étaient pas visés correctement. Il n'existait pas de législation complète relative à la justice pour enfants, bien qu'un projet de loi sur la justice pour mineurs ait été élaboré pour combler ces lacunes. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Vanuatu d'accélérer le processus législatif afin d'aligner le système de justice pour mineurs sur la Convention relative aux droits de l'enfant et d'adopter et d'appliquer la législation en attente relative aux droits de l'enfant, notamment le projet de loi sur la protection de l'enfance, le projet de loi sur la justice pour mineurs et le projet de loi sur l'adoption⁶⁰.

48. L'équipe de pays des Nations Unies et l'UNESCO ont souligné que la loi sur le contrôle du mariage prévoyait un âge légal minimal de 16 ans pour le mariage des filles⁶¹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Vanuatu d'abolir le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé en fixant à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les hommes et les femmes⁶².

49. La Commission d'experts de l'OIT a demandé à Vanuatu de prendre des mesures visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants en veillant à l'application effective des articles 101B et 101C du Code pénal et elle a encouragé le pays à identifier les causes profondes du phénomène⁶³.

50. La même Commission d'experts a pris note des renseignements communiqués par le Gouvernement selon lesquels la législation en matière d'emploi, notamment la loi sur l'emploi, était actuellement à l'examen. Elle a prié Vanuatu de prendre des mesures pour veiller à ce que la législation soit modifiée de manière à interdire l'engagement d'enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux et d'adopter une liste de types d'activités dangereuses interdites aux enfants. La Commission d'experts a prié le Gouvernement de renforcer les capacités de l'inspection du travail et des unités de la police afin qu'elles soient mieux à même de repérer et de retirer les enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants et de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de données sur cette question⁶⁴.

3. Personnes handicapées

51. Le Comité des droits des personnes handicapées a salué, entre autres, l'adoption de la politique nationale relative au développement incluant le handicap, mais il a noté avec préoccupation le retard pris dans l'abrogation et la modification de textes de loi non conformes à la Convention relative aux droits des personnes handicapées après un examen de la législation en 2016, l'absence de loi particulière portant application des politiques et des plans d'action et la mise en œuvre limitée de la politique susmentionnée⁶⁵. Le Comité et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé d'adopter une loi sur le handicap qui reprenne le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme consacré par la

Convention⁶⁶. Le Comité a aussi recommandé à Vanuatu d'abroger ou de modifier tous les textes de loi discriminatoires, d'adopter un mécanisme d'évaluation et de prendre des mesures pour mettre effectivement en œuvre la politique précitée⁶⁷.

52. Le même Comité a noté avec préoccupation que les bâtiments restaient inaccessibles aux personnes handicapées malgré l'adoption du Code national de la construction en 2013 et que les moyens de transport accessibles manquaient, que l'accès des personnes handicapées aux technologies de l'information et de la communication restait limité, que les personnes handicapées n'avaient pas facilement accès à des recours en justice et que le non-respect des normes et directives d'accessibilité n'était pas punissable en droit. Le Comité a recommandé à Vanuatu d'allouer des moyens suffisants à l'application du Code, de faire en sorte que des transports publics soient accessibles sur tout son territoire, de mettre en œuvre la politique relative aux technologies de l'information et de la communication (2012) pour que les personnes handicapées aient accès à ces technologies, de développer l'emploi de tous les formats accessibles, d'adopter des programmes de renforcement des capacités à l'intention des traducteurs travaillant dans ces formats et de créer un mécanisme de suivi du respect de l'article 9 de la Convention, de prévoir des recours en justice et de sanctionner le non-respect de cet article⁶⁸.

53. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à Vanuatu d'abroger ou de modifier toutes les dispositions légales qui restreignaient la capacité juridique des personnes handicapées en raison de leur handicap, de remplacer tous les systèmes de prise de décisions substitutive par des systèmes de prise de décisions accompagnée et de mieux sensibiliser au droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité⁶⁹.

54. Le même Comité a constaté avec préoccupation qu'en dépit de l'adoption du Plan d'action relatif aux services de réadaptation de proximité (2014-2024), les personnes handicapées ne bénéficiaient pas d'un soutien suffisant pour leur permettre de vivre de façon autonome dans la société. Il a recommandé d'allouer suffisamment de ressources pour qu'elles bénéficient de ce soutien et de créer des mécanismes de suivi du Plan d'action⁷⁰.

55. Le Comité des droits des personnes handicapées et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé à Vanuatu de concevoir une langue des signes nationale, d'organiser des formations pour les interprètes en langue des signes et d'instaurer un système de certification ainsi que de prendre des mesures législatives et autres visant à améliorer l'éventail de formats accessibles dans lesquels toutes les informations publiques étaient publiées⁷¹.

56. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de la rareté des services de santé sexuelle et procréative pleinement accessibles aux personnes handicapées à Vanuatu. Elle a recommandé à Vanuatu d'intégrer systématiquement les intérêts des femmes et des jeunes handicapés dans les stratégies, politiques et plans d'action nationaux, de veiller à mener des consultations dans le cadre des processus de prise de décisions, de renforcer la disponibilité de services accessibles aux personnes handicapées en matière de violence fondée sur le genre et de santé sexuelle et procréative, de supprimer toute terminologie désobligeante concernant les personnes handicapées et d'accélérer les efforts, notamment les investissements, en faveur de l'éducation inclusive⁷².

4. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

57. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) faisaient encore l'objet de discrimination du fait de l'absence de politiques de protection. Bien que les relations entre personnes de même sexe ne soient pas réprimées, il n'existait pas de textes de loi ou de politiques antidiscrimination en vigueur, la violence à l'égard de la communauté LGBTI restait courante et les personnes transgenres n'étaient pas autorisées à modifier leur genre sur les documents légaux⁷³.

58. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Vanuatu de mettre en place des politiques nationales visant à protéger les personnes de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles, d'abroger tous les textes de loi discriminatoires qui restreignaient les droits humains des personnes LGBTI, de mieux faire connaître les droits humains des personnes LGBTI aux communautés, d'éradiquer

toute violence et toute discrimination, de favoriser l'inclusion, de réviser la loi sur la protection de la famille de 2008 pour qu'elle couvre tous les types de violence intrafamiliale et de proposer des renseignements et des services de santé sexuelle et procréative aux personnes qui disaient avoir une orientation sexuelle et une identité de genre différentes⁷⁴.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

59. Le HCR a rappelé qu'il était préoccupé par le fait que, bien que la loi sur l'immigration mentionne le principe du non-refoulement, elle prévoyait des exceptions à l'application de ce principe, que les processus de détermination du statut de réfugié prescrits dans cette loi comprenaient des motifs supplémentaires d'exclusion du statut de réfugié et qu'aucune disposition de cette loi ne prévoyait de procédures ou de formes complémentaires de protection pour les personnes menacées de mort ou d'actes de torture dans leur pays d'origine. Le HCR a recommandé à Vanuatu de modifier les dispositions de la loi sur l'immigration qui n'étaient pas conformes à la Convention relative au statut des réfugiés et d'adopter des dispositions prévoyant une protection complémentaire, conformément aux obligations lui incombant en vertu du principe de non-refoulement. Il a également recommandé à Vanuatu de demander une assistance technique au HCR⁷⁵.

6. Personnes déplacées

60. Le HCR a noté que Vanuatu était très sensible aux catastrophes naturelles, ce qui augmentait les risques de déplacement, et que le pays avait intensifié ses efforts à cet égard, notamment par l'intermédiaire de la politique nationale de 2018 sur les déplacements provoqués par les changements climatiques et les catastrophes. Le HCR a fait valoir que la participation soutenue de Vanuatu aux niveaux régional et international contribuerait aux mesures prises par le pays, à travers ses cadres, plans, accords et autres mécanismes nationaux et régionaux, pour répondre à la question des déplacements dans le pays et permettrait au Gouvernement de mieux assurer la protection et la sauvegarde de la vie et des moyens de subsistance des personnes déplacées⁷⁶.

7. Apatrides

61. Le HCR a constaté que la Constitution, conjointement à la loi sur la citoyenneté de 1980, définissait les critères d'éligibilité à la nationalité, à savoir que les enfants dont au moins un des deux parents était citoyen de Vanuatu obtenaient automatiquement la nationalité du pays. Un enfant né dans le pays et dont les parents étaient apatrides, étrangers incapables de transmettre leur nationalité ou inconnus, deviendrait donc apatride. Le HCR a recommandé à Vanuatu de réaliser des évaluations visant à mieux recenser les personnes apatrides et les problèmes d'apatridie et de réviser ses textes de loi sur la nationalité afin d'octroyer la citoyenneté aux enfants nés à Vanuatu qui, à défaut, deviendraient apatrides, ainsi qu'aux enfants abandonnés trouvés sur son territoire⁷⁷.

62. Le HCR a souligné que le système d'enregistrement des faits d'état civil connaissait toujours diverses difficultés, notamment en ce qui concernait les populations rurales, les déplacements provoqués par les catastrophes naturelles et le manque de coordination entre les services gouvernementaux. Il a recommandé de renforcer le système d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil et de faire en sorte que les naissances de tous les enfants soient enregistrées, notamment par des partenariats avec des acteurs internationaux et régionaux, des campagnes d'information à destination des personnes risquant de devenir apatrides et l'application de politiques et plans d'action pertinents⁷⁸.

Notes

¹ A/HRC/41/10 and A/HRC/41/2.

² CRPD/C/VUT/CO/1, para. 9.

³ United Nations country team submission for the universal periodic review of Vanuatu, para. 4.

⁴ UNHCR submission for the universal periodic review of Vanuatu, pp. 3 and 4.

⁵ United Nations country team submission, para. 72.

⁶ Ibid., paras. 8 and 13 (h).

- ⁷ Ibid., paras. 34 and 36 (a).
- ⁸ Ibid., paras. 13 (a) and (b) and 14.
- ⁹ [CRPD/C/VUT/CO/1](#), paras. 10 and 11.
- ¹⁰ Ibid., paras. 26 and 27.
- ¹¹ Ibid., paras. 28 and 29.
- ¹² United Nations country team submission, paras. 33 and 35.
- ¹³ Ibid., para. 36 (b)–(e).
- ¹⁴ [CRPD/C/VUT/CO/1](#), para. 24.
- ¹⁵ United Nations country team submission, para. 69.
- ¹⁶ [CRPD/C/VUT/CO/1](#), para. 25.
- ¹⁷ United Nations country team submission, paras. 37 and 38.
- ¹⁸ UNESCO submission for the universal periodic review of Vanuatu, paras. 18, 20 and 21.
- ¹⁹ United Nations country team submission, para. 40 (a); and UNESCO submission, para. 24.
- ²⁰ United Nations country team submission, para. 40 (a).
- ²¹ UNESCO submission, paras. 25 and 26.
- ²² [CRPD/C/VUT/CO/1](#), para. 49.
- ²³ United Nations country team submission, paras. 7 and 13 (e).
- ²⁴ [CRPD/C/VUT/CO/1](#), paras. 38 and 39 (a); and United Nations country team submission, paras. 6 and 13 (b).
- ²⁵ [CRPD/C/VUT/CO/1](#), para. 39 (b).
- ²⁶ United Nations country team submission, paras. 42 and 44.
- ²⁷ Ibid., paras. 48 and 49 (a), (b) and (d).
- ²⁸ [CRPD/C/VUT/CO/1](#), paras. 44 and 45.
- ²⁹ United Nations country team submission, paras. 47 and 49 (c).
- ³⁰ [CRPD/C/VUT/CO/1](#), paras. 46 and 47.
- ³¹ United Nations country team submission, paras. 45 and 59.
- ³² FAO, “Vanuatu: response overview: August 2023” (Rome, 2023), p. 1.
- ³³ United Nations country team submission, para. 60.
- ³⁴ Ibid., para. 62.
- ³⁵ WHO, *Regional Action Framework for Noncommunicable Disease Prevention and Control in the Western Pacific* (Manila, 2023), pp. 3 and 4.
- ³⁶ See <https://covid19.who.int/region/wpro/country/vu> (accessed 9 February 2024).
- ³⁷ United Nations country team submission, paras. 50 and 51.
- ³⁸ [CRPD/C/VUT/CO/1](#), paras. 30 and 31.
- ³⁹ Ibid., paras. 42 and 43.
- ⁴⁰ UNESCO submission, paras. 2, 4 and 23 (ii)–(vi).
- ⁴¹ See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3995905,103350,Vanuatu,2019.
- ⁴² United Nations country team submission, paras. 52–57 and 58 (a)–(d) and (f).
- ⁴³ [CRPD/C/VUT/CO/1](#), paras. 40 and 41.
- ⁴⁴ United Nations country team submission, paras. 77 and 78 (f).
- ⁴⁵ UNDP, *Aspiring to a Resilient Pacific: 2020 Annual Report* (Suva), p. 15.
- ⁴⁶ UN-Women, “Gender equality brief for Vanuatu” (2022), p. 12.
- ⁴⁷ United Nations country team submission, paras. 73, 75 and 76.
- ⁴⁸ Ibid., para. 78 (a)–(e).
- ⁴⁹ [CRPD/C/VUT/CO/1](#), para. 21.
- ⁵⁰ UN-Women, “Gender equality brief for Vanuatu”, p. 2; and United Nations country team submission, paras. 18–20.
- ⁵¹ United Nations country team submission, paras. 15 and 23 (b) and (f).
- ⁵² [CRPD/C/VUT/CO/1](#), paras. 12 and 13.
- ⁵³ UN-Women, “Gender equality brief for Vanuatu”, pp. 10 and 12.
- ⁵⁴ United Nations country team submission, paras. 14, 24 and 25.
- ⁵⁵ Ibid., para. 29.
- ⁵⁶ See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FFUL%2FVUT%2F33284&Lang=en.
- ⁵⁷ UN-Women, “Gender equality brief for Vanuatu”, pp. 2 and 3.
- ⁵⁸ United Nations country team submission, paras. 17 and 23 (d).
- ⁵⁹ Ibid., paras. 63 and 67.
- ⁶⁰ Ibid., paras. 9 and 13 (f) and (g).
- ⁶¹ Ibid., para. 7; and UNESCO submission, para. 11.

⁶² United Nations country team submission, para. 23 (e).

⁶³ See

https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3995905,103350,Vanuatu,2019.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ [CRPD/C/VUT/CO/1](#), paras. 4 (a) and 6 (a) and (c).

⁶⁶ Ibid., para. 7 (c); and United Nations country team submission para. 13 (c).

⁶⁷ [CRPD/C/VUT/CO/1](#), para. 7 (a) and (c).

⁶⁸ Ibid., paras. 18 and 19.

⁶⁹ Ibid., para. 23.

⁷⁰ Ibid., paras. 32 and 33.

⁷¹ Ibid., para. 37; and United Nations country team submission, para. 40 (c).

⁷² United Nations country team submission, paras. 68 and 71 (c)–(g).

⁷³ Ibid., paras. 16, 30 and 31.

⁷⁴ Ibid., paras. 23 (a) and 32 (b)–(f).

⁷⁵ UNHCR submission, pp. 2–4 and 6.

⁷⁶ Ibid., pp. 1 and 2.

⁷⁷ Ibid., p. 4.

⁷⁸ Ibid., p. 5.